AR Prefecture

017-211703475-20240304-2024_SF_2_AR-AR Requ le 05/03/2024



Saint-Jean-d'Angély, le 4 mars 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024_SF_2-AR

<u>Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 janvier 2012 relatif à l'institution d'une régie de recettes pour le Musée</u>

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, institués en application de l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant la décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2012 instituant une régie de recettes pour le musée,

Vu l'avis favorable du Service de Gestion comptable du 6 février 2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté du 6 janvier 2012 est modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'encaisse qu'est autorisé à conserver le Régisseur est fixé à MILLE CINQ CENTS EUROS ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2012 restent inchangées.

<u>Article 3</u>: Le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Chef du service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



La Maire, Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net CERTIFIÉ RENDU EXÉCUTOIRE

par télétransmission au contrôle de légalité

sous le n° 017-211703475-20240304-2024_SF_2-AR

AR Préfecture le 05 mars 2024

et par publication dématérialisée le 05 mars 2024